

COMMUNE DE GROLLEY

Règlement relatif au statut de la bibliothèque scolaire communale de Grolley

Le Conseil communal de Grolley,

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, notamment les articles 61 et 84 ;

Décide :

STATUT	<u>Article premier</u> La bibliothèque scolaire communale de Grolley est une institution communale dépendant directement <i>de la Commission scolaire</i> .
BUT	<u>Article 2</u> Le but de la bibliothèque est de susciter un intérêt culturel et de développer le goût de la lecture en mettant notamment à disposition des enfants en âge de scolarité des livres de diverses catégories. Elle peut promouvoir également la location de moyens multimédia et l'organisation de manifestations relatives à la lecture.
BENEFICIAIRES	<u>Article 3</u> Peuvent bénéficier des services de la bibliothèque, tous les enfants en âge de scolarité qui sont domiciliés à Grolley ou qui fréquentent l'école primaire de Grolley. Ils remplissent une fiche de lecteur. On peut étendre le prêt gratuit à d'autres personnes domiciliées à Grolley. Les échanges avec d'autres bibliothèques scolaires sont ouverts moyennant garantie de restitution ou location.
EXCLUSION	<u>Article 4</u> Tout élève ou personne qui agit contrairement aux intérêts ou au règlement de l'institution, peut être exclu, moyennant avertissement. Le non respect des délais du prêt est sanctionné par une amende.
SURVEILLANCE	<u>Article 5</u> La bibliothèque scolaire communale est placée sous la surveillance et la responsabilité de la Commission scolaire, par l'intermédiaire d'un de ses membres. Le corps enseignant, par l'intermédiaire d'un délégué, fait des propositions pour les acquisitions et le fonctionnement.
FONCTIONNEMENT	<u>Article 6</u> La bibliothèque scolaire est placée sous la direction de deux bibliothécaires, selon des cahiers des charges différenciés. La Commission scolaire valide les cahiers des charges.

BUDGET

Article 7

Le budget proposé par les bibliothécaires est préavisé par la Commission scolaire.

Il est proposé pour le budget communal de fonctionnement.

Il comprend les rubriques relatives aux salaires des bibliothécaires et les retenues sociales, les achats de livres et de matériel, l'achat et la maintenance du système informatique.

Les amendes encaissées sont affectées à des acquisitions de la bibliothèque.

DISSOLUTION

Article 8

La bibliothèque peut être dissoute par décision du Conseil communal, sur préavis de la Commission scolaire.

Le produit de la liquidation revient à la commune. Le Conseil communal décide de son affectation.

VOIE DE DROIT

Article 9

Toute décision de la commission ou du Conseil communal peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal.

ABROGATION

Article 10

Le Règlement relatif au statut de la bibliothèque communale de Grolley du 07.10.1996, est abrogé.

ENTREE EN
VIGUEUR

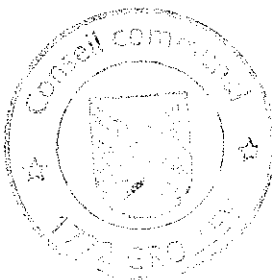
Article 11

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du *23 janvier 2006*

Le Secrétaire :


D. Dupont



Le Syndic :


H. Dafflon